

Séance du 26 avril 2019

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Réunion de Bureau du 26 avril 2019, au siège du Select'Om, à 09 h 00

Date d'affichage du 26 avril 2019

Nombre de membres : - en exercice : 6
- présents : 4
- représentés : 2
- votants : 6

Membres présents :

M. André AUBELE, Président

MM. Jean-Philippe HARTMANN, Guy HAZEMANN, Vice-Présidents

M^{me} Laurence JOST, Vice-Présidente**Membres excusés :**M. Alain HUBER, Vice-Président (procuration à M^{me} Laurence JOST)

M. Gilbert ECK, Vice-Président (procuration à M. Jean-Philippe HARTMANN)

Assistait également à la séance :M^{me} Laetitia BECK, Directrice Générale des Services**DELIBERATION N°B019-05-2019****OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2019****LE BUREAU,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;**VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;**APPROUVE** sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 29 mars 2019 ;**ET PROCÉDE** à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

DELIBERATION N°B020-05-2019

OBJET : DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU MARCHE N°2019-04 RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE 26 TONNES EQUIPE D'UN BRAS DE LEVAGE A POTENCE HYDRAULIQUE COULISSANTE

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT que dans le cadre de toute procédure de passation de marché public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce jusqu'à la notification du marché conformément à l'article 98 du décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général ;

CONSIDERANT que parmi les deux offres remises sur la plateforme Alsace Marchés Publics pour le lot N°1, l'offre de la société CATRA 67 SAS est irrégulière car incomplète, au motif que le mémoire technique n'a pas été fourni, et qu'un tel manquement ne peut être régularisé ;

CONSIDERANT qu'une seule offre a été remise sur la plateforme Alsace Marchés Publics pour le lot N°2 ;

CONSIDERANT que la réception d'une seule offre régulière, acceptable et appropriée pour le lot N°1 comme pour le lot N°2 constitue une insuffisance de concurrence qui ne permet pas à l'acheteur public d'obtenir l'offre la plus avantageuse ;

CONSIDERANT que l'insuffisance de concurrence constitue un motif d'intérêt général ;

- 1) **DECLARE** la procédure sans suite pour motif d'intérêt général au motif d'une insuffisance de concurrence ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier cette décision aux candidats ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Président de lancer une nouvelle consultation.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

DELIBERATION N°B021-05-2019

OBJET : DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU LOT N° 1 DU MARCHE N°2019-01 RELATIF A LA FOURNITURE D'UN CHASSIS 26 T (ADAPTE POUR BENNE A ORDURES MENAGERES)

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT que dans le cadre de toute procédure de passation de marché public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce jusqu'à la notification du marché conformément à l'article 98 du décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général ;

CONSIDERANT que parmi les trois offres remises sur la plateforme Alsace Marchés Publics pour le lot N°1, l'offre de la société CATRA 67 SAS est irrégulière car incomplète, au motif que le mémoire technique n'a pas été fourni, et qu'un tel manquement ne peut être régularisé et l'offre de la société SCANIA est inappropriée car elle n'est pas conforme au cahier des clauses techniques particulières ;

CONSIDERANT que la réception d'une seule offre régulière, acceptable et appropriée pour le lot N°1 constitue une insuffisance de concurrence qui ne permet pas à l'acheteur public d'obtenir l'offre la plus avantageuse ;

CONSIDERANT que l'insuffisance de concurrence constitue un motif d'intérêt général ;

- 1) **DECLARE** le lot N°1 du marché 2019-01 sans suite pour motif d'intérêt général au motif d'une insuffisance de concurrence ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier cette décision aux candidats ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Président de lancer une nouvelle consultation.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

DELIBERATION N°B022-05-2019

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

LE PRESIDENT EXPOSE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés,)
- Les agents vacataires

A ce jour, certains arrêtés ministériels ne sont pas encore publiés, le RIFSEEP n'est donc applicable qu'aux cadres d'emplois mentionnés ci-dessous :

- Filière administrative :
 - Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
- Filière technique :
 - Agents de maîtrise, adjoints techniques

Le Select'om a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé aux membres du Bureau du SMICTOMME de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emploi		
Groupe A1	Fonction de direction générale	0 €	36 210 €
Groupe A2	Fonction de direction de pôle	0 €	32 130 €
Groupe A3	Fonction de responsable de service	0 €	25 500 €
Groupe A4	Fonction de chargé de mission, adjoint au chef de service	0 €	20 400 €

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emploi		
Groupe B1	Fonction de responsable de service	0 €	17 480 €
Groupe B2	Fonction d'adjoint au responsable de service, fonction de coordination, de pilotage	0 €	16 015 €
Groupe B3	Fonction d'instruction avec expertise, animateur	0 €	14 650 €

Filière technique :

L'application du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emploi des techniciens est différée, dans l'attente de la publication des arrêtés correspondants.

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, Adjoints Techniques et Agents de Maîtrise		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emploi		
Groupe C1	Fonction de management de proximité et fonctions opérationnelles spécialisées	0 €	11 340 €
Groupe C2	Fonction opérationnelle d'exécution, d'accueil	0 €	10 800 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le montant individuel tient compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions,
- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'expertise de l'agent,
- le niveau de technicité de l'agent,
- les sujétions spéciales,
- l'expérience de l'agent,
- la qualification détenue,
- la capacité à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- la capacité à exercer les activités de la fonction.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois,
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert,
- en cas de manquements en termes de conduite de projets,
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre,
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale,
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel,
- en cas de manquement avéré dans l'exercice des missions confiées.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables telles que l'indemnité de résidence, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la gratification de fin d'année ou la prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction.

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Pour les autres cas d'absence, le sort des primes sera défini comme suit :

- accident de travail et maladie professionnelle : maintien du régime indemnitaire ;
- congé de maternité, paternité, adoption : maintien du régime indemnitaire ;
- congé de longue maladie, maladie grave, longue durée : maintien du régime indemnitaire dans les proportions du traitement ;
- maladie ordinaire : à compter du 14^{ème} jour d'absence, suppression du régime indemnitaire à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence dans la limite de 10% du salaire brut mensuel, hors indemnité horaires pour travaux supplémentaires et participation à la prévoyance et à la complémentaire santé.

2. Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel, la réalisation d'objectifs individuels ou de service sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA, tout comme une surcharge de travail ponctuelle pour palier une absence dans un service.

Il sera proposé aux membres du Bureau que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions.

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux		Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emploi	
Groupe A1	Fonction de direction générale	6 390 €
Groupe A2	Fonction de direction de pôle	5 670 €
Groupe A3	Fonction de responsable de service	4 500 €
Groupe A4	Fonction de chargé de mission, adjoint au chef de service	3 600 €

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emploi	
Groupe B1	Fonction de responsable de service	2 380€
Groupe B2	Fonction d'adjoint au responsable de service, fonction de coordination, de pilotage	2 185€
Groupe B3	Fonction d'instruction avec expertise, animateur	1 995€

Filière technique :

L'application du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emploi des techniciens est différée, dans l'attente de la publication des arrêtés correspondants.

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux, Adjoint Techniques et Agents de Maîtrise		Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emploi	
Groupe C1	Fonction de management de proximité et fonctions opérationnelles spécialisées	1 260 €
Groupe C2	Fonction opérationnelle d'exécution, d'accueil	1 200 €

Le CIA est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le complément indemnitaire revêt un caractère exceptionnel. Il n'a pas vocation à être attribué à chaque agent chaque année.

Il sera proposé aux membres du Bureau que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N-1 et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an. S'il est attribué, le complément indemnitaire annuel sera versé annuellement en juin.

L'attribution individuelle sera décidée par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

L'enveloppe financière destinée au CIA sera revue chaque année en fonction des possibilités budgétaires de la collectivité.

3. Garanties accordées aux agents

Le montant des primes concernant le Régime Indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti au personnel lors de la transition vers le RIFSEEP. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction ou que le montant de l'IFSE qui lui a été octroyé soit revu, à la hausse comme à la baisse, conformément aux dispositions précitées.

LE BUREAU,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;
- VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 avril 2019,
- 1) **DECIDE** d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus incluant l'IFSE et le CIA et ce, **à compter du 1^{er} mai 2019**. La ou les délibérations instaurant le Régime Indemnitaire antérieurement en vigueur pour les cadres d'emploi concernés sont modifiées ou abrogées en conséquence.
 - 2) **RAPPELLE** que Monsieur le Président fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants dans le respect des principes définis par la présente délibération.
 - 3) **MAINTIENT** pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP, les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.
 - 4) **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2019.
 - 5) **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

DELIBERATION N°B023-05-2019

OBJET : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

- VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération N° 019/03/2005 du 28 juin 2005 portant institution du compte épargne temps au bénéfice des agents du SMICTOMME ;
- VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- VU l'avis favorable du CT en date du 18 avril 2019,
- CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur,

LE PRESIDENT

RAPPELLE que les personnels territoriaux peuvent demander sous certaines conditions à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps ; la réglementation fixe un cadre général mais il appartient au bureau de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004. Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004 en ouvrant notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci ou une prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle (RAFP).

ET PROPOSE au Bureau de modifier comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 2 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

ARTICLE 3 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

L'ouverture du Compte Epargne Temps peut se faire à tout moment à la demande de l'agent.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son Compte Epargne Temps dans les 7 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 5 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 15 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 15 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

ARTICLE 7 : Utilisation des jours épargnés

7-1-Utilisation sous forme de congés

- Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles et délais applicables aux congés annuels de la collectivité. Toutefois, afin d'assurer la continuité du service, il ne sera pas possible d'utiliser sous forme de congés les jours épargnés sur le CET durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité territoriale.

Cependant, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET. Lors de la clôture du CET au moment d'un départ en retraite, l'autorité territoriale pourra imposer l'indemnisation ou l'utilisation sous forme de congés en fonction des nécessités de service.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

- Nombre maximal de jours épargnés :

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60. Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2-Compensation financière

La compensation financière peut prendre deux formes :

- **paiement forfaitaire des jours épargnés,**
- **conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).**

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 janvier de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du Compte Epargne Temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- l'indemnisation forfaitaire des jours,
- le maintien des jours sur le Compte Epargne Temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du Compte Epargne Temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du Compte Epargne Temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- l'indemnisation des jours,
- le maintien des jours sur le Compte Epargne Temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du Compte Epargne Temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire

Il est fixé en fonction par arrêté ministériel et est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Il s'agit de montants bruts.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

8-1- Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET dans les situations suivantes :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement. Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi. Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

8-2- Délivrance des attestations de droits à congés

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

8-3- En cas de mutation

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières des droits accumulés par un agent, dans la limite de 15 jours.

ARTICLE 9 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- de l'admission à la retraite,
- de la démission régulièrement acceptée,
- du licenciement,
- de la révocation,
- de la perte de l'une des conditions de recrutement,
- de la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- de la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire de CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le Compte Epargne Temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre au service de gestion des ressources humaines

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre :

- 1) Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004 878 du 26-08-2004 et la délibération n°B022-05-2019 en date du 25 avril 2019 et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre.

- 2) Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :
 - jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),
 - jours de repos compensateurs.

Fait à Le,

Signature de l'agent

Demande reçue/déposée le..... au service RH

Décision de l'autorité administrative : OUI / NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,

Signature de l'autorité administrative

* Rayer la mention inutile.

ANNEXE 2

DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre au plus tard le 31 décembre de chaque année au service de gestion des ressources humaines

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre :

Demande le versement sur mon compte épargne-temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),
- jours de repos compensateurs.

Fait à Le,

Signature de l'agent

Demande reçue/déposée le.....au service RH

Décision de l'autorité administrative : OUI / NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,

Signature de l'autorité administrative

* Rayer la mention inutile.

EXERCICE DU DROIT D'OPTION POUR L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre au service de gestion des ressources humaines au plus tard le 31 janvier de l'année N+1

ATTENTION : Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours excédant les 15 premiers jours du CET seront automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les agents fonctionnaires CNRACL et indemnisés pour les agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL.

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre :

Souhaite utiliser les jours épargnés sur mon CET de manière suivante :

- jours feront l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être indemnisés. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande,

- jours seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être versés au RAFP. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande**,

- jours seront maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés (60 jours au maximum).

Fait à Le,

Signature de l'agent

Reçue/déposée le.....au service RH

* Rayer la mention inutile

** Option disponible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL

ANNEXE 4

**INFORMATION ANNUELLE RELATIVE AUX JOURS EPARGNES ET CONSOMMES SUR LE COMPTE
EPARGNE TEMPS**

Mme, Mlle, M.* :

Titulaire du CET ouvert à la date du est informé(e) qu'à la date du 31
décembre (année n) le solde de son CET est de jours.

Ce CET contenait jours le 31 décembre (année n-1)

..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés, et/ou indemnisés et/ou versés au régime de
retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité
d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

**ATTENTION : L'agent doit faire connaître ses options pour la gestion des jours épargnés sur le CET et
excédant les 15 premiers jours avant le 31 janvier N+1, à l'aide du formulaire intitulé « EXERCICE DU
DROIT D'OPTION POUR L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS ».**

**A défaut, ces jours seront automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les agents
fonctionnaires CNRACL et indemnisés pour les agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la
CNRACL.**

Fait à Le,

Signature de l'autorité administrative

Pris connaissance par Mme, Mlle, M.* :

Fait à Le,

Signature de l'agent

* Rayer la ou les mentions inutiles.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE BUREAU,

ADOPTÉ les propositions de Monsieur le Président relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le cas échéant une convention de compensation financière, au bénéfice du SMICTOMME en tant que collectivité d'accueil d'un agent ayant ouvert et non consommé des droits à CET dans sa collectivité d'origine, ou au bénéfice de la collectivité d'accueil d'un agent du SMICTOMME ayant demandé sa mutation et ayant ouvert et non consommé des droits à CET avant son départ ;

PRECISE que la présente délibération prendra effet le 1^{er} mai 2019 et qu'elle annule et remplace la délibération n° 019/03/2005 du 25 juin 2005 ;

RAPPELLE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

DELIBERATION N°B024-05-2019

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE SELECTIVE SUR LA COMMUNE DE ROSENWILLER

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Bureau et du Président ;

VU la délibération N°14-02-2016 du Comité Directeur en sa séance du 8 mars 2016 portant détermination de la participation des communes pour la mise en place de conteneurs enterrés ;

1° APPROUVE la signature d'une convention avec la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et la commune de Rosenwiller pour l'implantation et l'usage de deux conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective du verre sur la commune de Rosenwiller.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

DELIBERATION N°B025-05-2019

OBJET : PREVOYANCE : CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique du SMICTOMME en date du 18 avril 2019 ;
- VU** l'exposé du Président ;

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

DONNE mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec le prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

DETERMINE le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de prévoyance pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :

- Montant net annuel en euro par agent : 228 €
- Ce qui représente un montant net mensuel en euro par agent de 19. €

AUTORISE le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

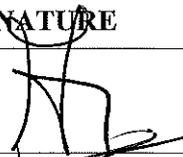
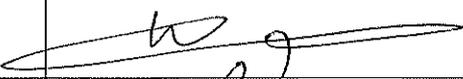
Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	2		abstention	:	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h55
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

REUNION DE BUREAU DU 26 AVRIL 2019

DELIBERATIONS :

- B019-05-2019 : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2019**
- B020-05-2019 : **DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU MARCHE N°2019-04 RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE 26 TONNES EQUIPE D'UN BRAS DE LEVAGE A POTENCE HYDRAULIQUE COULISSANTE**
- B021-05-2019 : **DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU LOT N° 1 DU MARCHE N°2019-01 RELATIF A LA FOURNITURE D'UN CHASSIS 26 T (ADAPTE POUR BENNE A ORDURES MENAGERES**
- B022-05-2019 : **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**
- B023-05-2019 : **MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS**
- B024-05-2019 : **SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE SELECTIVE SUR LA COMMUNE DE ROSENWILLER**
- B025-05-2019 : **PREVOYANCE : CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Monsieur André AUBELE	Président	
Monsieur Jean-Philippe HARTMANN	Vice-Président	
Monsieur Alain HUBER	Vice-Président	Absent excusé
Monsieur Guy HAZEMANN	Vice-Président	
Madame Laurence JOST	Vice-Présidente	
Monsieur Gilbert ECK	Vice-Président	Absent excusé